



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2024 CAB 977
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de
l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
dans le département de Seine-et-Marne à l'occasion des élections législatives anticipées et de la
période couvrant la fête nationale**

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 et L. 742-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-00816 du 17 juin 2024 du Préfet de Police portant délégation de signature au préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/180 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que, en application des articles L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de Seine-et-Marne a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le premier tour des élections législatives du 30 juin 2024 coïncide avec le premier anniversaire de la mort de M. Nahel Merzouk (27 juin 2023), de la marche blanche (29 juin 2023) et des émeutes qui s'en sont suivies ; que ces événements s'inscrivent dans un contexte marqué par une recrudescence des rixes et attroupements armés dans le département, ainsi que par des épisodes de violences urbaines, tirs de mortier, incendies de poubelles et de véhicules, dégradations de matériel urbain ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues les 28, 29 et 30 juin 2023 sur l'ensemble du département au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département de Seine-et-Marne durant la période précitée ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ;

CONSIDÉRANT que les résultats des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 pourraient se traduire par des appels à manifester et sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement (tirs de mortiers), notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion des festivités du 14 juillet et risquent de l'être lors des deux tours des élections législatives anticipées ;

CONSIDÉRANT que des engins pyrotechniques sont régulièrement détournés de leur usage festif et utilisés contre les forces de l'ordre et les structures étatiques ;

CONSIDÉRANT que des engins pyrotechniques interdits à la vente pour les particuliers font l'objet de trafics et sont proposés à la vente sur les réseaux sociaux ;

CONSIDÉRANT que sur ces 4 dernières semaines, les forces de police départementales ont enregistré 7 tirs de mortiers et de projectiles à leur encontre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que les mesures édictées temporairement par le présent arrêté répondent à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de Seine-et-Marne.

Article 2 : L'utilisation, la détention et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de Seine-et-Marne.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R.557-6-13 du Code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département de la Seine-et-Marne du vendredi 28 juin 2024 à partir de 20H00 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 08H00.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, le Colonel; commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la coopération des sécurités, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex ;
- un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, Service central des armes, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.
En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).